



LOIR-ET-CHER

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80
servicetechniques@mer41.fr
EF am 2023-325

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023-325

68 rue Fortineau

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1^{ère} et 8^{ème} parties,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD 2152 dans la liste des voies classées à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher,

Vu la demande de la Société INTERRA en date du 10 novembre 2023 par laquelle le pétitionnaire demande l'interdiction de stationner et de dépasser au 68 rue Fortineau pour des travaux de terrassement sous accotement pour pose d'un coffret électrique,

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux sont prévus pour avoir lieu du 27 novembre au 12 décembre 2023 au 68 rue Fortineau.

ARTICLE 2 : Les restrictions aux règles de circulation, d'arrêt et de stationnement prendront effet à la date d'ouverture du chantier, pour la stricte durée prévue à l'article 1.

Afin d'assurer la bonne réalisation des travaux, l'accès dans la zone de chantier, il conviendra :

- La neutralisation d'une voie de circulation au droit des N°64 à 68.
- La mise en place d'un alternat de circulation manuel
- L'interdiction de stationner et de dépasser dans les 2 sens au droit des travaux.
- La limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité de l'alternat, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 6 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.


L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur du Pôle Espaces Publics,
M. le Directeur des Affaires scolaires,
M. le Responsable des transports de la région,
Le Service à la Population,
Le SIEOM,
Val d'Eau,

L'entreprise INTERRA

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 10 novembre 2023
Le Maire,



(Handwritten signature)

Vincent ROBIN